

CHIFFRES CLÉS DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

ANNÉE 2016 – PARTIE II

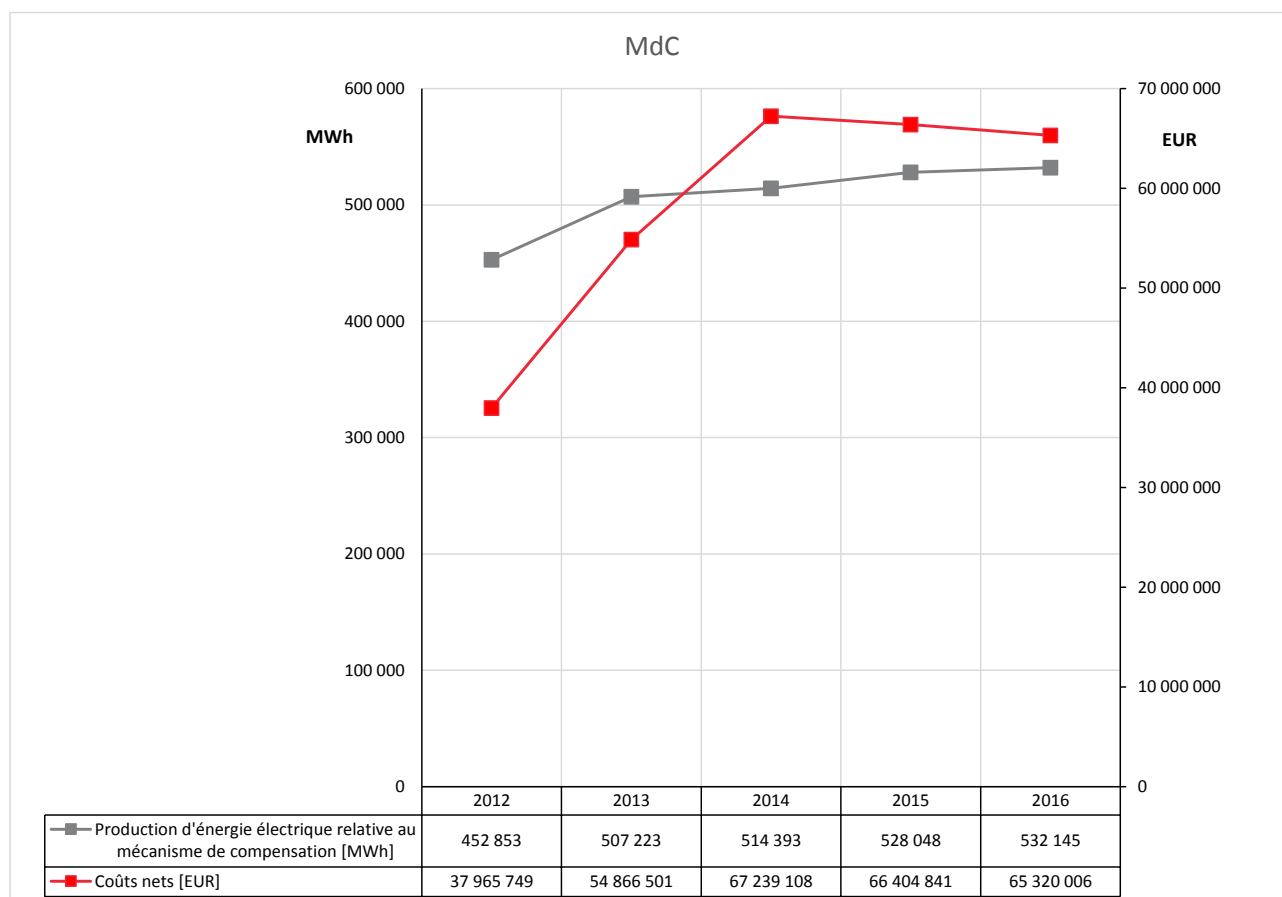
LUXEMBOURG, LE 22 JANVIER 2018

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

Étant donné que certaines informations ne sont pas disponibles au moment de la publication de la première partie du rapport sur les chiffres clés du marché de l'électricité – année 2016 Partie I – du 29 septembre 2017, cette deuxième partie complète la vue sur l'année 2016.

1. Mécanisme de compensation – Production d'électricité subventionnée et coûts nets associés

Le mécanisme de compensation (MdC) sert à répartir équitablement entre les consommateurs les coûts des subventions accordées aux producteurs d'électricité en vertu des contrats de rachat conclus entre producteurs et gestionnaires de réseaux dans le cadre de la production électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.



GRAPHIQUE 1 – PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUBVENTIONNÉE ET COÛTS NETS ASSOCIÉS

Le tableau fournit la répartition de la production et des subventions entre les différentes sources d'énergie ou technologies de production pour l'année 2016.

Source d'énergie / Technologie de production	Production [GWh]	Coûts des subventions [€]
gaz naturel	254	24 639 271
hydroélectrique	8	1 854 870
éolienne	82	4 038 886
biogaz	64	7 096 399
photovoltaïque	99	25 651 084
biomasse	25	2 039 496
TOTAL	532	65 320 006

TABLEAU 1 – RÉPARTITION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUBVENTIONNÉE PAR SOURCE D'ÉNERGIE

2. Investissements dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité

Afin de soutenir le développement économique du pays et de faire face à la croissance permanente de la population, des investissements réguliers dans les réseaux sont indispensables pour maintenir un niveau de sécurité et de qualité d'approvisionnement adéquat. Par ailleurs, la modernisation des réseaux pour les rendre plus « intelligents » et aptes à gérer des flux de plus en plus variables, nécessite des investissements en équipements de mesure, de surveillance et de télécommande.

en Million €	2013	2014	2015	2016
Transport	12,8	21,2	17,9	21,3
Distribution	101,1	95,6	86,3	88,0

TABLEAU 2 – INVESTISSEMENTS DANS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

3. Revenus maximaux autorisés pour les gestionnaires de réseau

Le revenu maximal autorisé d'un gestionnaire de réseau correspond au niveau du chiffre d'affaires que le gestionnaire de réseau est autorisé à réaliser moyennant les tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs accessoires prélevés auprès des utilisateurs du réseau. Ces revenus maximaux se basent sur une estimation des frais correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficient pour l'année tarifaire en question. Dès lors les revenus maximaux autorisés sont des revenus prévisionnels. Les frais que chaque gestionnaire de réseau peut faire valoir dans le calcul de son revenu maximal autorisé ont été définis dans le règlement règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016. Ce règlement permet dans une deuxième étape de transposer les revenus maximaux autorisés dans un système tarifaire.

en Million €	2013	2014	2015	2016
Transport	21,1	21,2	21,7	26,4
Distribution	141,1	152,1	150,6	164,4
TOTAL	162,3	173,4	172,2	190,8

TABLEAU 3 – REVENUS MAXIMAUX AUTORISÉS PAR L'ILR

4. Révision ex-post des revenus maximaux autorisés pour les gestionnaires de réseau

Annuellement et pour la dernière année révolue, le revenu maximal autorisé est révisé. Lors de cette révision, certains éléments du revenu prévisionnel, qui sont considérés comme étant difficilement influençables à court terme par le gestionnaire de réseau, sont adaptés aux frais réellement observés. Les écarts entre le revenu maximal autorisé et le revenu maximal autorisé tel que révisé ex-post sont affectés au compte de

régulation et vont être pris en compte lors de la détermination des tarifs d'utilisation du réseau d'une année ultérieure.

Le tableau 4 résume les résultats de la révision du revenu maximal autorisé et montre les différents éléments de la méthode tarifaire, à savoir :

- $RAV_t * WACC$: Valeur de l'actif régulé de l'année t, multiplié par le coût moyen pondéré du capital;
- D_t : Somme des amortissements en t ;
- CO_t : Charges d'exploitation contrôlables en t ;
- SPT_t : Eléments spécifiques pris en compte en t (Specified Pass Through), il s'agit de charges d'exploitation difficilement influençables à court terme;
- RAT_t : Elément reflétant l'impact du compte de régulation en t (Regulatory Account Term);
- Q_t : Facteur qualité¹.

en Million €		RAV*WACC	D	CO	SPT	RAT	Total
2013	Transport	5,0	2,6	1,2	9,4	0,0	18,1
	Distribution	43,5	31,0	58,7	9,6	-0,6	142,1
	Total	48,5	33,6	59,8	19,0	-0,6	160,2
2014	Transport	7,0	3,2	1,2	9,4	0,0	20,8
	Distribution	51,4	34,2	59,7	8,0	-7,6	145,7
	Total	58,4	37,5	60,9	17,3	-7,6	166,4
2015	Transport	7,7	4,3	1,1	9,8	0,0	23,0
	Distribution	55,9	37,6	60,5	9,4	-12,1	151,3
	Total	63,6	41,9	61,7	19,2	-12,1	174,2
2016	Transport	9,0	5,1	1,1	8,7	0,0	23,9
	Distribution	58,8	40,8	60,9	8,1	-5,6	163,0
	Total	67,7	45,9	62,0	16,8	-5,6	186,8

TABLEAU 4 – REVENUS MAXIMAUX AUTORISÉS RÉVISÉS EX-POST POUR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU

¹ La qualité est mesurée mais la valeur incitative est pour le moment fixée à 0 EUR, c'est-à-dire que ce facteur n'influence pas le revenu maximal autorisé ou le revenu maximal autorisé révisé.

5. Evolution des frais de réseau pour des clients types

Le tableau 5 montre l'évolution des frais de réseau annuels, estimés pour différents types de clients.

Client type	2013	2014	2015	2016
CR - 2 500 kWh ²	81,4	82,0	82,0	85,6
CR - 5 000 kWh ²	70,8	71,0	71,0	74,6
CI - 20kV et < 3 000 h - 0,2 MW et 0,2 GWh ³	35,9	37,1	40,2	48,0
CI - 20kV et > 3 000 h - 0,5 MW et 2 GWh ⁴	22,7	23,7	25,9	30,3
CI - 65 kV et > 3 000 h - 5 MW et 20 GWh ⁵	10,1	10,1	11,0	11,2

TABLEAU 5 – COÛT ANNUEL DE L'UTILISATION RÉSEAU PAR CLIENT TYPE EN EUR/MWH⁶

Explications complémentaires

La libéralisation du marché a introduit la concurrence au niveau de la fourniture de l'électricité. Cela signifie que chaque consommateur dispose du droit de choisir son fournisseur d'électricité et de conclure un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix. La création d'un marché intérieur de l'énergie, décidée au niveau européen, doit notamment contribuer à l'émergence de prix compétitifs, l'amélioration de la qualité des services rendus et à plus de la transparence dans les marchés de l'énergie.

Par ailleurs, l'ouverture des marchés a entraîné le principe de la séparation des différentes activités. En fait, il a été arrêté que les activités dites « compétitives » soient séparées de celles qui continuent à avoir un caractère « monopolistique ». Ainsi, les fonctions de production et de fourniture sont séparées de celles de transport et de distribution. D'une part, les activités de production et de fourniture d'électricité et de gaz naturel sont soumises à la concurrence (activité libéralisée). D'autre part, les activités de réseau (le transport et la distribution de l'énergie, c'est-à-dire, l'acheminement de l'énergie depuis les sites de production jusqu'aux lieux de consommation) restent un monopole ceci pour éviter une multiplication de réseaux. C'est pourquoi les tarifs pour l'utilisation du réseau sont régulés et approuvés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

L'ILR encourage les consommateurs à devenir plus actifs et à s'informer davantage sur les offres de fourniture disponibles. Dans ce contexte, l'ILR tient à rappeler que le consommateur peut comparer les offres d'électricité et de gaz naturel sur www.calculix.lu et peut y trouver l'offre qui lui correspond le mieux.

² Client résidentiel avec un raccordement 40A et une consommation annuelle de 2 500 kWh respectivement 5 000 kWh

³ Client industriel raccordé au réseau 20 kV et une utilisation inférieure à 3 000 h par an, avec une puissance de 0,2 MW, une consommation annuelle de 0,2 GWh et un compteur MT sans télélecture avec mesure du côté BT.

⁴ Client industriel raccordé au réseau 20 kV et une utilisation supérieure à 3 000 h par an, avec une puissance de 0,5 MW, une consommation annuelle de 2 GWh et un compteur MT sans télélecture avec mesure du côté MT.

⁵ Client industriel raccordé au réseau 65 kV et une utilisation supérieure à 3 000 h par an, avec une puissance de 5 MW, une consommation annuelle de 20 GWh et un compteur 65kV.

⁶ Pour un client dans le réseau Creos

Tableaux

TABLEAU 1 – RÉPARTITION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUBVENTIONNÉE PAR SOURCE D'ÉNERGIE	2
TABLEAU 2 – INVESTISSEMENTS DANS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	3
TABLEAU 3 – REVENUS MAXIMAUX AUTORISÉS PAR L'ILR	3
TABLEAU 4 – REVENUS MAXIMAUX AUTORISÉS RÉVISÉS EX-POST POUR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU	4
TABLEAU 5 – COÛT ANNUEL DE L'UTILISATION RÉSEAU PAR CLIENT TYPE EN EUR/MWH	5

Graphiques

GRAPHIQUE 1 – PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUBVENTIONNÉE ET COÛTS NETS ASSOCIÉS	2
---	---